



OFRC

EPONE

STATUTS

ASSOCIATION

Malgré toute l'attention que nous portons à la rédaction de ce document, des erreurs ou des omissions peuvent exister. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques.



STATUTS

de l'association sportive OFF ROAD CYCLISTE D'ÉPÔNE

Mise à jour du 31 juillet 2025

Table des matières

Article 1 - NOM	2
Article 2 - OBJET	2
Article 3 - VALEURS	2
Article 4 - SIÈGE SOCIAL	2
Article 5 - DURÉE	2
Article 6 - COMPOSITION	2
Article 7 - ADHÉSION	3
Article 8 - RADIATIONS	3
Article 9 - AFFILIATION	3
Article 10 - MOYENS D'ACTION et RESSOURCES	4
Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	5
Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 14 - LE BUREAU	8
Article 15 - INDEMNITÉS	8
Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
Article 17 - DISSOLUTION	8

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Off Road Cycliste d'Épône.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but d'éduquer, d'encourager et d'accompagner les pratiques sportives à vélo.

Article 3 - VALEURS

Les valeurs pronées par l'Association visent à :

- rassembler les passionnés de vélo de tous niveaux et de tous horizons dans un cadre bienveillant ;
- promouvoir les pratiques en organisant des événements, des sorties et des formations pour tous les niveaux, de l'initiation à la compétition, afin de développer les compétences et la passion pour les disciplines du vélo ;
- encourager le respect des autres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Épône (78680), 90 Avenue du professeur Émile Sergent. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les **membres actifs** sont des personnes physiques, décomposés en trois catégories :

- les adhérents, à jour de leurs cotisations ;
- les représentants légaux d'un mineur adhérent souhaitant s'investir au sein du Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation ;
- les personnes physiques dont les investissements personnels sont nécessaires à la vie de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales (via leur représentant légal) qui versent des dons. Ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Non pratiquant, ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligible.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Non pratiquant, ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Tous les membres s'engagent à observer les statuts et règlements de l'Association et de ses sections éventuelles, et acceptent sans réserve leurs dispositions.

Article 7 - ADHÉSION

Sont adhérents de l'Association toutes les personnes ayant :

- acquitté une cotisation annuelle pour la période du 01 septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante ;
- procédé aux formalités de délivrance et de règlement d'une licence auprès de la Fédération Française de Cyclisme ;
- produit une Autorisation de droit à l'image ;
- transmis une autorisation de transfert jusqu'à l'hôpital le plus proche ;
- transmis une autorisation de retour seul au domicile pour les **mineurs uniquement** ;
- transmis une autorisation de transport par un tiers pour les **mineurs uniquement**.

Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

En devenant membre actif, le nouvel adhérent s'engage à se procurer rapidement un vélo, en bon état de marche, en adéquation avec la discipline choisie ainsi que toutes les protections nécessaires aux différentes pratiques (casque, gants, protège-tibias, etc.).

De plus, l'Association toujours soucieuse de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents, évalue avec discernement la répartition et le nombre d'adhérents maximum par groupes établis de manière homogène. Les pilotes identifiés comme compétiteurs sont prioritaires lors de la constitution des groupes.

Enfin, pour toutes les raisons sus énoncées, la décision d'accepter ou de refuser un membre actif supplémentaire reste à la discrétion du Conseil d'administration de l'Association et les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant tout ou partie du Conseil d'administration et/ou par écrit.

La procédure de radiation disciplinaire est détaillée dans le Règlement Intérieur.

Article 9 - AFFILIATION

L'Association et ses sections est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et se conforme aux statuts et au règlement intérieur des fédérations (nom, logo, etc.) dont elle relève.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 10 - MOYENS D'ACTION et RESSOURCES

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée générale ordinaire), les séances d'entraînement, les conférences et cours sur la question sportive, les rencontres sportives, et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale des personnes comme l'organisation de compétitions sportives ou de stages.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, départementales, et tous organismes pouvant légalement accorder des subventions ;
- les participations financières ou matérielles accordées par tous organismes publics et privés ;
- les intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des tombolas, loteries, souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et seuls les points inscrits peuvent être abordés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

L'Assemblée générale ordinaire fixe éventuellement le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Tous les membres de l'Association peuvent participer aux votes de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont uniquement une voix consultative.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il peut être demandé par un membre actif de procéder à un vote à bulletin secret. Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire de l'Association au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres de l'Association peuvent participer aux votes de l'Assemblée générale extraordinaire. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont uniquement une voix consultative.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il peut être demandé par un membre actif de procéder à un vote à bulletin secret. Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire de l'Association au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 18 membres, élus pour l'année et renouvelables par tiers à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Pour être éligible, tout candidat doit être majeur, membre de l'Association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnels salariés des sections ne peuvent être élus, mais sont associés avec voix consultative aux travaux du Conseil d'administration. Les cadres bénévoles (c'est-à-dire ne percevant aucune rémunération) sont éligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président ; celui-ci convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. En outre, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des instances fédérales, ainsi que devant la justice. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut habilitier une personne du Conseil d'administration pour agir à sa place lors d'une affaire spécifique.
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une année et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont bénévoles et ne peuvent entraîner aucun enrichissement personnel. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Épône, le samedi 13 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Franck PRESTAT, assisté des membres du Conseil d'administration de l'Association.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts modifiés le 17 novembre 2023.



PRESTAT Franck
Président

JAQUINANDI Orlane
Secrétaire

ORC

EPONE

AVEC LE SOUTIEN DE NOS PARTENAIRES

épône
MA VILLE, MA VIE.

mezières
SUR SEINE

GRAND PARIS
SEINE & OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE



SUIVEZ-NOUS SUR

